

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint Martin Boulogne**

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 26 Mars

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de **Madame Sylvie BERNARDINI, Vice-Présidente du CCAS**, en suite de convocation en date du 18 Mars 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents et/ou représentés	Votants
15	13	13

Etaient présents : Tous les membres du conseil d'administration en exercice à l'exception de :

- **M. Raphaël JULES**
- **M. Francis COQUERELLE**
- **Mme Isabelle LEROUX, pouvoir donné à Mme BERNARDINI**
- **Mme Sandrine DELLIAUX, pouvoir donné à Mme BOULOGNE**

Mme Anne OYER, Directrice du CCAS assure le secrétariat de séance

DELIBERATION : 02/2024

OBJET : Participation à titre payant pour les bénéficiaires d'une Aide à Domicile Revalorisation des tarifs 2024

Monsieur le Président rappelle que le tarif dit de "solidarité communale" a été mis en place par délibération en date du 9 janvier 1990, pour permettre aux personnes âgées dépendantes et à faible revenu de pouvoir bénéficier d'un maintien à domicile, selon certaines conditions.

**Comme chaque année, il est nécessaire de revaloriser nos tarifs d'interventions à domicile à titre payant ;
L'arrêté annuel qui fixe le taux maximum d'augmentation que peuvent appliquer les SAD non habilités à l'aide sociale est un bon indicateur car il tient compte de l'inflation et des évolutions salariales ; Il nous sert de base depuis de nombreuses années.**

L'arrêté du 26 Décembre 2023 indique que "Les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés à l'[article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ne peuvent augmenter de plus de 5.95 % en 2024 par rapport à l'année précédente."

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé aux membres du conseil d'administration, d'augmenter le tarif d'environ + 6% :

a) Tarif solidarité communale :

Tarif horaire 2023 était de : **16 €**

Tarif horaire 2024 proposé : 17 €

DELIBERATION : 02/2024

**OBJET : Participation à titre payant pour les bénéficiaires d'une Aide à Domicile
Revalorisation des tarifs 2024**

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 062-266207588-20240326-D02_2024-DE

A compter du 1^{er} Avril 2024, pourront bénéficier de ce tarif :

- les personnes âgées de plus de 60 ans, les personnes adultes handicapées ou atteintes de maladies chroniques souhaitant avoir **d'auxiliaire de vie en complément d'une prise en charge existante** (APA, PCH, Aide Sociale), **dans la limite de 20 heures mensuelles.**

Les demandes au-delà de 20 heures seront étudiées au cas par cas en commission.

- les personnes âgées de plus de 60 ans souhaitant avoir **des heures de ménage,**

- **dans l'attente de l'instruction d'un dossier de prise en charge par la Caisse de retraite ou le Département ;** en cas d'accord, la prise en charge se substituera à la nôtre dans tous les cas de figure.
- **ayant un rejet de prise en charge** (justificatifs à fournir)

et dont **le revenu net imposable de référence du foyer est inférieur au seuil d'imposition déterminé chaque année par l'administration fiscale ;** Cet **accord sera limité à 12 heures mensuelles pour un couple et à 10 heures pour une personne seule.**

b) Tarif à titre payant :

Tarif horaire 2023 était de : **Tarif horaire identique à celui de la tarification du Conseil Départemental** (pour mémoire 23.35 €)

Tarif horaire 2024 proposé : **Tarif horaire identique à celui de la tarification du Conseil Départemental** (pour mémoire 25 €)

A compter du 1^{er} Avril 2024, pourront bénéficier de ce tarif :

- les personnes âgées de plus de 60 ans souhaitant avoir **des heures de ménage,**

- **dans l'attente de l'instruction d'un dossier de prise en charge par la Caisse de retraite ou le Département ;** en cas d'accord, la prise en charge se substituera à la nôtre dans tous les cas de figure.
- **ayant un rejet de prise en charge** (justificatifs à fournir)

et dont **le revenu net imposable de référence du foyer est supérieur au seuil d'imposition déterminé chaque année par l'administration fiscale ;** Cet **accord sera limité à 12 heures mensuelles pour un couple et à 10 heures pour une personne seule.**

Après délibéré, le Conseil d'Administration accepte la proposition de Monsieur le Président qui prendra effet au 1^{er} Avril 2024.

VOTANTS : 13

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSENTION : 0

Fait à St-Martin-Boulogne, le 26 Mars 2024

P° Le Président du C.C.A.S.

La Vice-Présidente du C.C.A.S.,

Sylvie BERNARDINI